



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

—

**TERRAIN CADASTRÉ AZ 108, SIS IMPASSE DE LA TISONNIÈRE À LAVAL
À USAGE DE JARDIN DE LOISIRS**

Entre

La Ville de LAVAL, représentée par Madame Isabelle EYMON agissant en vertu de la décision municipale n° 78 / 2023 en date du 14 septembre 2023,

dénommée le Propriétaire,

d'une part,

Et

Monsieur REDONDO Matias, domicilié au 05 Impasse de la Tisonnière à LAVAL (53000),

dénommé L' occupant,

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

La Ville de Laval est propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ, numéro 108, située impasse de la Tisonnière à Laval.

Monsieur REDONDO Matias s'est porté preneur dudit terrain, afin d'y exercer une activité de jardin de loisirs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 : Mise à disposition - Désignation du bien

La Ville de Laval met à disposition de Monsieur REDONDO Matias, à titre précaire un terrain cadastré section AZ numéro 108, d'une surface de 323 m² situé impasse de la Tisonnière à Laval.

Cette occupation est consentie uniquement à titre précaire, elle ne peut en aucun cas être assimilée à un bail.

Article 2 : Usage du terrain

L'occupant prendra le terrain dans son état actuel, à charge pour lui de l'entretenir pour ses besoins.

L'occupant occupera le terrain pour une activité de jardin de loisirs.

Article 3 : Redevance

Monsieur REDONDO s'acquittera d'une indemnité de d'occupation fixée à 100 euros / an, payable au 1^{er} novembre de chaque année.

Article 4: Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature, pour une durée d'un an. Elle sera reconductible par tacite reconduction d'année en année dans la limite de 12 ans maximum.

Article 5 : Obligations

5.1 L'occupant s'engage :

- à laisser libre accès aux services de la Ville de Laval, en cas de besoin nécessitant un accès aux lieux
- à préserver l'environnement et ne pas imperméabiliser les sols, de ce fait il ne peut réaliser sur le jardin d'autres aménagements durables que ceux en bois
- à ne réaliser aucun creusement de sol ;
- à se conformer au règlement d'urbanisme ;
- à laisser une bande enherbée de 5m qui ne fera pas l'objet de traitement phytosanitaire le long du ruisseau Saint-Nicolas qui borde la parcelle;
- à restituer le terrain en parfait état au jour de la résiliation de la présente convention, par conséquent, il s'engage à entretenir le terrain afin d'éviter sa dégradation ;

5.2 Sauf accord préalable de la Ville, les lieux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

5.3 L'occupant s'engage à ne faire d'autres travaux, améliorations, modifications, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Ville, qui se réserve le droit de demander à l'expiration de la présente convention, la remise en état des lieux.

5.4 L'occupant reconnaît avoir pris connaissance :

- que la culture des OGM est strictement interdite ;
- que l'utilisation de tous produits imperméabilisants et autres produits dangereux de nature à altérer la qualité biologique, physique ou chimique des sols est interdite. Par conséquent, l'usage des pesticides, herbicides, fongicides ainsi que tous autres produits chimiques de synthèse est prohibé ;
- que sont également prohibés le rejet, l'émission ou l'introduction dans le jardin de substances qui peuvent causer ou qui sont susceptibles de causer de graves lésions à des personnes, ou dommages de quelque nature que ce soit à la qualité de l'air, du sol, des eaux ou encore des végétaux.

Article 6 : Incessibilité des droits et le caractère personnel de la convention

6.1 Les avantages que la présente convention confère à son occupant ne sont en aucun cas cessibles.

6.2 En raison du caractère précaire de la présente convention, et du caractère *intitu personae* du droit concédé à Monsieur REDONDO, ce dernier ne peut en aucun cas céder ses droits, de quelque manière que ce soit, ni conférer un droit quelconque et notamment un droit de location ou même une simple occupation sur la totalité ou une partie, fut-elle minime, des lieux objet de la présente convention.

Article 7 : Assurances

L'occupant souscrira une assurance précisant l'activité de façon à ce que la Ville de Laval ne puisse jamais être inquiétée. Elle devra également couvrir la responsabilité civile de l'occupant, et l'ensemble des préjudices pouvant découler de son activité.

Article 8 : Résiliation

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'une seule quittance à son échéance, ou de l'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, et deux mois après sommation de payer ou une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, la présente convention sera résiliée immédiatement de plein droit et sans indemnité. La Ville prendra toute mesure qu'elle jugera utile pour libérer les lieux.

Par ailleurs, la Ville de Laval se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois, pour tout motif relatif à la préservation du terrain, et sans préavis pour tout motif relatif à l'ordre public ou à la sécurité.

Fait à LAVAL, le

Pour l'occupant

Pour le maire, Par délégation

L'adjointe au Maire

Monsieur REDONDO Matias

Isabelle EYMON